

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MATERNE

Place André Venet
02450 Boué

Références : MATE24_Rpref_256
Code AIOT : 0005100096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement MATERNE implanté Place André Venet 02450 Boué. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERNE
- Place André Venet 02450 Boué
- Code AIOT : 0005100096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Boué du groupe MATERNE est spécialisée dans la production de compotes, de fourrage à base de fruits pour le groupe et d'autres industriels agroalimentaires. Le volume de production de

l'usine est de l'ordre de 87 000 tonnes annuel, il est en progression constante. L'usine de Boué compte 400 employés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 4.2.2	Sans objet
2	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 4.3.6.2.1	Sans objet
3	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 4	Sans objet
4	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 4.2.3	Sans objet
5	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 4.2.4.2	Sans objet
6	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 4.3.4	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	AP Complémentaire du 07/10/2020, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un double dépassement en flux d'azote ammoniacal (NH₄) a été relevé lors du Contrôle Inopiné du 03 avril 2024 au 04 avril 2024.

L'Inspection des installations classées s'est rendue sur site afin de comprendre ce double dépassement.

Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté que le double dépassement du paramètre NH₄

provenait d'une mauvaise interprétation des résultats en interne.

L'exploitant a investigué pour pallier ce dysfonctionnement et a commencé à investir dans de nouveaux équipements.

Considérant les démarches effectuées par l'exploitant et la phase avancée de son investissement, l'IIC demande à l'exploitant de réaliser un "Porter A Connaissance".

Suite aux modifications, un nouveau Contrôle Inopiné sera réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ; Les secteurs collectés et les réseaux associés ; Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a transmis un plan des réseaux à jour (15/11/2023). Sur ce plan y est renseigné : - L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - Les dispositifs de protection de l'alimentation ; - Les secteurs collectés et les réseaux associés ; - Les vannes et compteurs ; - La station d'épuration interne avec son point de contrôle et les points de rejet au milieu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions

en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

Un point de prélèvement existe à la sortie du système de pré-traitement.
Ce point se situe dans un canal jaugeur à seuil trapézoïdal sans dénivellation.
Ce point est indiqué et aisément accessible.

Dans son rapport n°B24/R12656/00004B, le technicien du laboratoire CERECO indique que les conditions d'accès aux points de prélèvement et l'équipement des points de prélèvement étaient conformes.

De plus, le technicien du laboratoire CERECO indique dans son rapport que le canal de mesure est conforme par rapport à la norme NF ISO 4359.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Équipement des ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Le rejet n°1 est équipé:

- d'un système permettant le prélèvement en continu proportionnel au débit sur une durée de 24h, et permettant la conservation des échantillons à une température de 4 °C.
- d'appareils de mesure en continu du débit, de la température et du pH, avec enregistrements.

Ces dispositions sont applicables en sortie de la station d'épuration, sur le rejet d'eaux industrielles, avant mélange avec les eaux pluviales.

Constats :

Le rejet n°1 est équipé d'un système permettant le prélèvement en continu proportionnel au débit sur une durée de 24h.

Ce système est vérifié 1 fois par an.

Le dernier contrôle date de novembre 2023 et ne fait pas état d'anomalie.

Une fois le prélèvement effectué, l'opérateur conserve les échantillons dans un réfrigérateur où la température est mesurée quotidiennement pour garder une valeur de 4 °C.

En plus du système de prélèvement en continu, sont mesurés en continu, le débit, la température et le pH.

Ces informations sont enregistrées dans le système numérique de contrôle et de commande (SNCC).

Les enregistrements sont conservés sur le "cloud" de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : Les réseaux de collecte des effluents sont curables, étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents. L'exploitant a réalisé tout au long de l'année 2017 des contrôles vidéo de son réseau. Suite à ces investigations, l'exploitant a réalisé des dévoiements de ses canalisations afin de détourner ses effluents dans son système de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant dispose de 5 vannes d'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs ont été vérifiés le 29/04/2024. Aucune anomalie n'a été relevée. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 4.3.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les séparateurs à hydrocarbures devront être nettoyés au minimum annuellement.
Constats : Les paramètres DCO, P, N, Q, MES, pH et t sont mesurés et portés sur un registre. L'établissement a recruté un personnel compétent disposant d'une formation pour piloter le système de traitement. L'établissement dispose d'un registre spécial d'incidents de fonctionnement. Sur ce registre sont indiqués les dysfonctionnements, les actes de maintenance et les résultats des contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/10/2020, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Rejet N°1 Prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit. PH, Température, ME, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Nitrites et Ammonium. Les mesures sont effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux domestiques, autres eaux du procédé) non chargés de produits toxiques. En complément des dispositions précédentes, l'exploitant effectue une surveillance des rejets de substances dangereuses dans les eaux résiduelles (point de rejet n°1), conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012. Le contenu du programme d'autosurveillance peut être aménagé ultérieurement en fonction des résultats des surveillances fixées aux articles 9.2.3.1 et 9.2.3.4 du présent arrêté. article 9.2.3.2 conditions de respect des valeurs limites

Dans le cadre de l'autosurveillance, sauf disposition contraire, c'est le percentile 90 qui est comparé aux valeurs limites réglementaires.

Le percentile 90 correspond à la plus élevée des valeurs acquises sur une période donnée, après avoir au préalable éliminé 10% des résultats les plus mauvais sur ladite période (sauf si ces derniers dépassent le double des valeurs limites applicables).

Dans le cas où au plus 10 valeurs sont disponibles sur une période, le percentile 90 correspond à la valeur la plus élevée.

Les valeurs limites d'émission fixées au titre 4 du présent arrêté, exprimées en concentrations et flux maximums journaliers, sont considérées comme respectées si:

Le percentile 90 calculé sur le mois ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance continue ou journalière;

Le percentile 90 calculé sur le trimestre ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance hebdomadaire;

Le percentile 90 calculé sur l'année ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance mensuelle.

Les valeurs limites d'émission fixées au titre 4 du présent arrêté, exprimées en moyenne annuelle, sont considérées comme respectées si la moyenne des valeurs acquises au cours de l'année considérée, ne dépasse pas les valeurs précitées.

Article 9.2.3.3 Mesure «comparatives»

Les mesures comparatives, pour le rejet n°1, mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante:

Paramètres : Débit, Température, pH, Nitrites et Ammonium => annuelle

MEST, DCO, DBO5, Azote global et Phosphore total => trimestrielle

Lors de chaque campagne, l'exploitant compare les résultats d'analyses obtenus à partir d'un même échantillon, du laboratoire en charge de l'autosurveillance et de l'organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses, le croisement des résultats entre eux ainsi que les actions correctives prises en cas de dérive, sont consignées et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures comparatives ne sont toutefois pas requises pour les paramètres dont l'autosurveillance est externalisée et réalisée selon les méthodes normalisées, par un organisme répondant aux critères précités.»

Mesures comparatives ; lors de ces mesures, l'organisme chargé du contrôle doit faire son contrôle asservie au débit?(notamment pour les trimestrielle)

Constats :

Après vérification sur l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), l'Ilc constate que l'exploitant respecte les délais de fréquences d'analyse et de transmission des résultats.

N° 8 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur: N° 1 (Cf.: repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit maximal horaire : 40 m3/h

Débit maximal journalier : 800 m3/j

Débit moyen annuel : 650 m3/j

Paramètres Concentration maximale journalière Flux maximum journalier Flux moyen annuel

DCO 90 mg O2/l 72 kg O2/j -

DBO5 25 mg O2/l 15 kg O2/j (*) -

MES 30 mg/l 24 kg/j -

Phosphore total 5 mg P/l 4 kg P/j 1,2 kg P/j (**)

Azote global 30 mg N/l (*****) 24 kg/j (*****) -

Nitrites - 1,32 kg NO2/j (***) -

Ammonium - 2,29 kg NH4/j (****) -

(*) 11 kg O2/j à partir du 1er janvier 2024

(**) 1,05 kg P/j à partir du 1er janvier 2024

(***) 0,7 kg NO2/j à partir du 1er janvier 2024

(****) 1,2 kg NH4/j à partir du 1er janvier 2024

(*****) 20 mg N/j et 16 kg N/j si le rendement épuratoire en moyenne annuelle est inférieur à 80% (au 4 décembre 2023)

L'exploitant remet au préfet au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude étudiant la faisabilité technique et économique de respecter au plus 0,4 kg P/j en moyenne, entre mai et novembre inclus, en sortie de l'établissement (Toutes émissions confondues à l'exception des eaux pluviales). Cette étude est assortie de propositions d'actions de réduction des émissions de phosphore ainsi que d'un échéancier de réalisation des solutions retenues.

Constats :

Sur l'application GIDAF, des dépassements existent pour les paramètres suivants :

Volume journalier: 49 pour 2023 et 31 pour 2024

température: 67 pour 2023

ph: 2 pour 2024

MES: 22 pour 2023

DCO: 15 pour 2023

DBO5: 6 pour 2023

azote global: 3 pour 2023 et 2 pour 2024

dioxyde d'azote: 1 pour 2023

Ces dépassements ne représentent pas de dépassements récurrents.

Le Contrôle Inopiné du 03/04/2024 montrent un double dépassement pour le flux d'azote ammoniacal : 3,36 kg/jour pour une VLE de 1,2 kg/jour.

L'exploitant informe l'Inspection qu'il réalise une mesure de NH_4^+ sur son rejet en sortie de Step toutes les semaines.

Tous les trimestres, l'exploitant réalise également une mesure comparative sur un même échantillon entre ses mesures internes et les valeurs mesurées par un laboratoire externe. Une différence significative entre ses résultats et celui du laboratoire LDAR a été relevé dans la semaine précédente le Contrôle Inopiné.

L'exploitant explique que le résultat est probablement dû à un faux résultat sur ses mesures internes.

L'exploitant a alors déclenché des investigations pour comprendre cet écart.

Le problème viendrait d'une mauvaise analyse des valeurs, ce qui n'as pas permis d'alerter sur un taux de NH_4^+ trop élevé au rejet.

Afin de pallier à ce problème, l'exploitant va modifier le réglage des ses cycles d'aération/anoxie dont l'asservissement se fera par la mesure en continu à la mesure de REDOX, permettrait de maîtriser la concentration de NH_4^+ au rejet.

Cette modification du process passe par l'installation de nouveaux équipements.

L'exploitant a déjà commencer à investir, puisqu'il a déjà passé le devis pour la sonde REDOX et que celle-ci sera livrée semaine 26.

L'exploitant est déjà en possession d'un devis sur le variateur de vitesse et en attend un second pour choisir et passer la commande.

L'exploitant informe l'IIC que la mise en place des nouveaux équipements, la programmation de l'automatisme et les réglages à effectuer pour obtenir le fonctionnement optimal devrait intervenir pour la fin de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à la note "Traitement des gros dépassements et des dépassements identifiés lors des contrôles inopinés« air » et « eau »" du 03/02/2022, l'IIC demande à l'exploitant de déposer un "Porter A Connaissance" concernant l'automatisation de ses cycles d'aération/anoxie.

Ce PAC devra contenir toutes les informations nécessaire pour la compréhension du projet ainsi qu'un échéancier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois